

NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU RECLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS RECONNUS INAPTES A L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2021-612 du 18 mai 2021 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires hospitaliers ;
- Décret n°2022-630 du 22 avril 2022 relatif au reclassement des fonctionnaires hospitaliers inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

PREAMBULE

Le décret n°2022-630 découle de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Il a pour objet de rendre plus attractive la période de préparation au reclassement instituée par le décret n°2021-612 du 18 mai 2021 et d'introduire diverses dispositions liées au reclassement des fonctionnaires hospitaliers.

Publics concernés : Agents titulaires de la fonction publique hospitalière.

RENFORCEMENT DE L'ATTRACTIVITE DE LA PREPARATION AU RECLASSEMENT (MODIFICATION DU DECRET N°89-376 DU 8 JUIN 1989)

LES CONDITIONS D'OCTROI DU DISPOSITIF DE PPR (ARTICLE 2 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

L'article 1^{er} du décret prévoit que lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'AIPN, peut après avis du médecin du travail ou lorsqu'il a été consulté, après avis du conseil médical en formation restreinte affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

Les nouvelles dispositions permettent à un fonctionnaire de bénéficier de ce dispositif y compris si son état a nécessité l'octroi d'un congé de maladie.

DUREE DE LA PPR (ARTICLE 3 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

1. Le point de départ de la PPR

L'article 3 du décret du 22 avril 2022 prévoit que la période de préparation au reclassement débute :

- à compter de la réception par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'avis du comité médical reconnaissant l'inaptitude permanente de l'agent à l'exercice de ses fonctions
- sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle cette autorité a sollicité l'avis du conseil médical. Dans ce dernier cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, cette autorité met fin à la période de préparation au reclassement.

2. Les possibilités de report de la PPR

Le décret intègre, en plus du congé maternité, d'autres congés permettant de faire démarrer la PPR à compter du début de la reprise des fonctions de l'agent ou de prolonger cette période de la durée de ces congés :

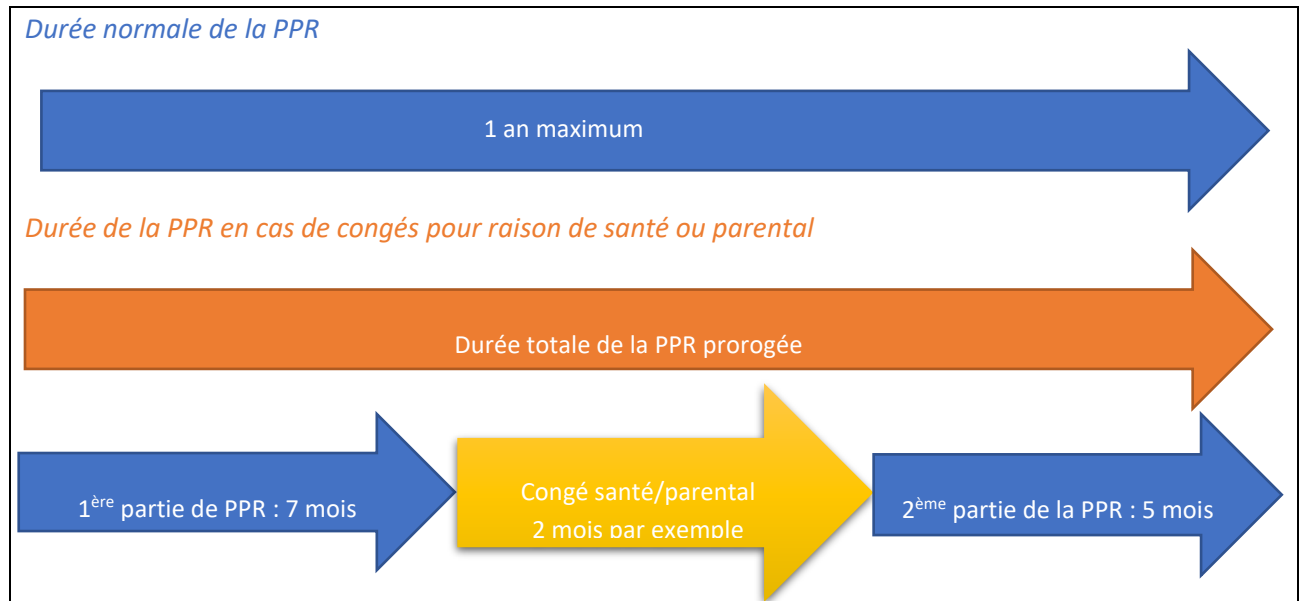
- les congés pour raison de santé ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;

- l'un des congés liés aux charges parentales pour permettre de prolonger la période de PPR.

Il prévoit également la possibilité par accord entre le fonctionnaire et l'AIPN de reporter la date de début de la PPR dans la limite d'une durée maximum de deux mois. Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

La date de fin de la période de préparation au reclassement demeure inchangée-: il s'agit de la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté.

La prolongation de cette période de la durée du congé pris par l'agent est étendue aux autres congés permettant le report : congés pour raison de santé, CITIS, ou l'un des congés liés aux charges parentales.



3. Le refus du bénéfice de la PPR par l'agent

L'agent dispose de la faculté de refuser le bénéfice de la PPR, dans ce cas il est invité à présenter une demande de reclassement. S'il ne présente pas cette demande, l'AIPN peut engager la procédure d'engagement d'un reclassement du fonctionnaire en l'absence de la demande de celui-ci (article 3-1 du décret du 8 juin 1989 modifié).

POSITION DE L'AGENT DANS LE CADRE DE LA PPR (ARTICLE 4 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

L'article 4 prévoit le maintien des primes et indemnités pendant la période de préparation au reclassement, rendant cette période plus attractive. Le fonctionnaire conserve également les avantages familiaux et les indemnités accessoires qui ne sont pas attachées à l'exercice des fonctions et n'ayant pas le caractère de remboursement de frais. Les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir de l'agent demeurent applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES LIEES AUX MODALITES DE RECLASSEMENT

L'ADAPTATION DU PROJET DE PPR AUX PRECONISATIONS DU CONSEIL MEDICAL (ARTICLE 5 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

Les dispositions du décret n°89-630 prévoient la possibilité d'évaluation régulière du projet afin qu'il soit le plus adapté possible aux besoins de l'agent. Il est désormais également possible de modifier le projet de PPR pour tenir compte de l'avis du conseil médical lorsque que celui-ci est rendu en cours de période.

LE RECLASSEMENT ENTRE VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE (ARTICLES 6 ET 8 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

L'ordonnance du 25 novembre 2020 a instauré la possibilité de bénéficier d'un reclassement entre versants de la fonction publique, pour les fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

1. Les conditions d'un reclassement inter-versants

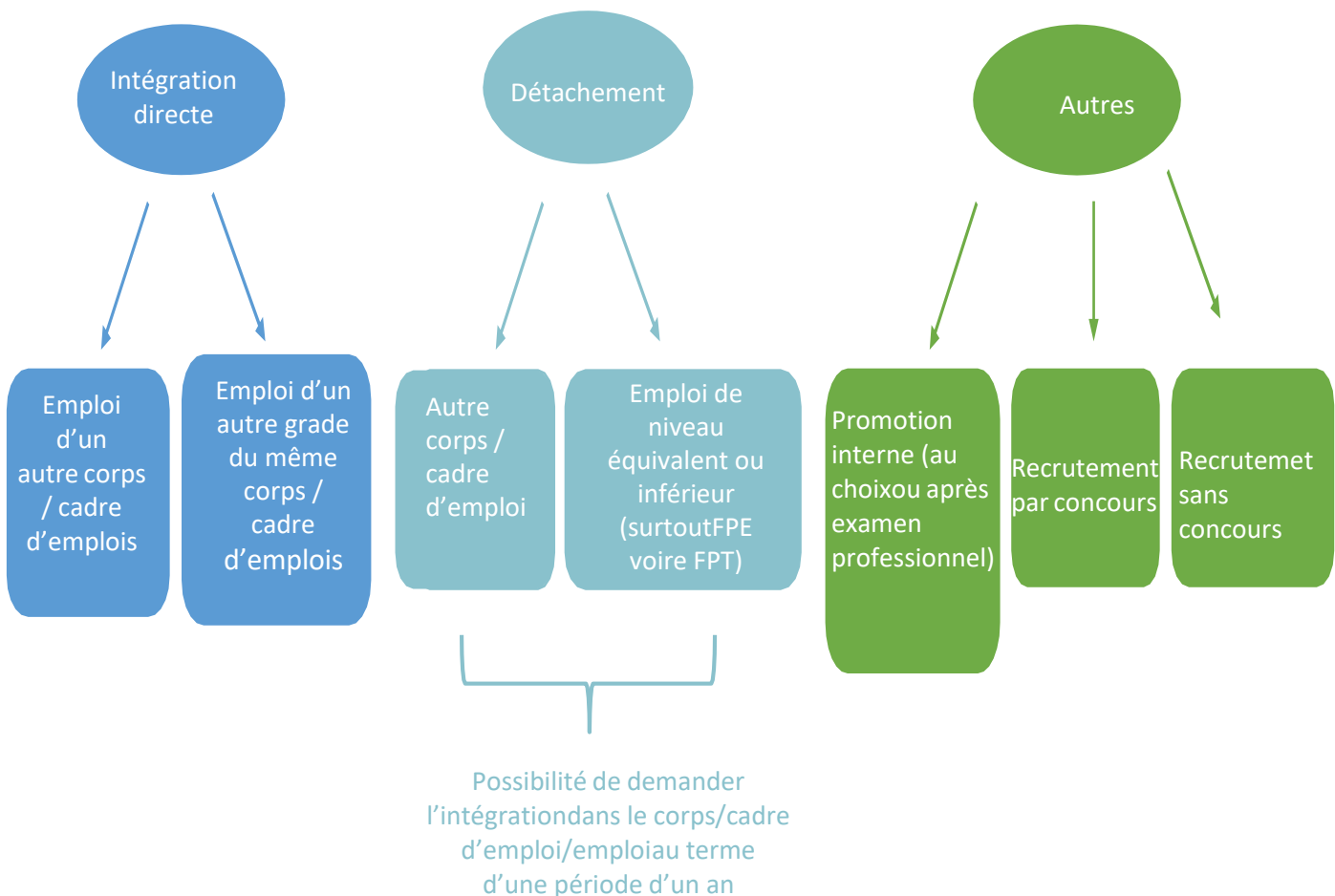
L'autorité investie du pouvoir de nomination doit proposer au fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un poste d'un corps différent ou cadre d'emploi, plusieurs postes pouvant être pourvus par la voie du détachement. L'impossibilité de le faire doit faire l'objet d'une décision motivée de l'AIPN.

Les nouvelles dispositions n'imposent plus de conduire la procédure de reclassement au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

2. Les modalités de ce reclassement

L'article 8 du décret du 22 avril 2022 vient insérer une disposition prévoyant que la situation du fonctionnaire détaché dans les conditions prévues à l'article 3 est réexaminée, à l'issue de chaque période de détachement par le conseil médical qui se prononce sur son aptitude à reprendre ses fonctions initiales.

Si l'inaptitude antérieurement constatée demeure, sans que son caractère définitif puisse être affirmé, le conseil médical propose le maintien en détachement de l'intéressé.



DEMANDE DE RECLASSEMENT A L'INITIATIVE DE L'AIPN (ARTICLE 7 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

L'ordonnance du 25 novembre 2020 a, introduit dans son article 10 un dispositif dérogatoire permettant à l'AIPN, sous certaines conditions, d'engager une procédure de reclassement sans demande de l'agent concerné.

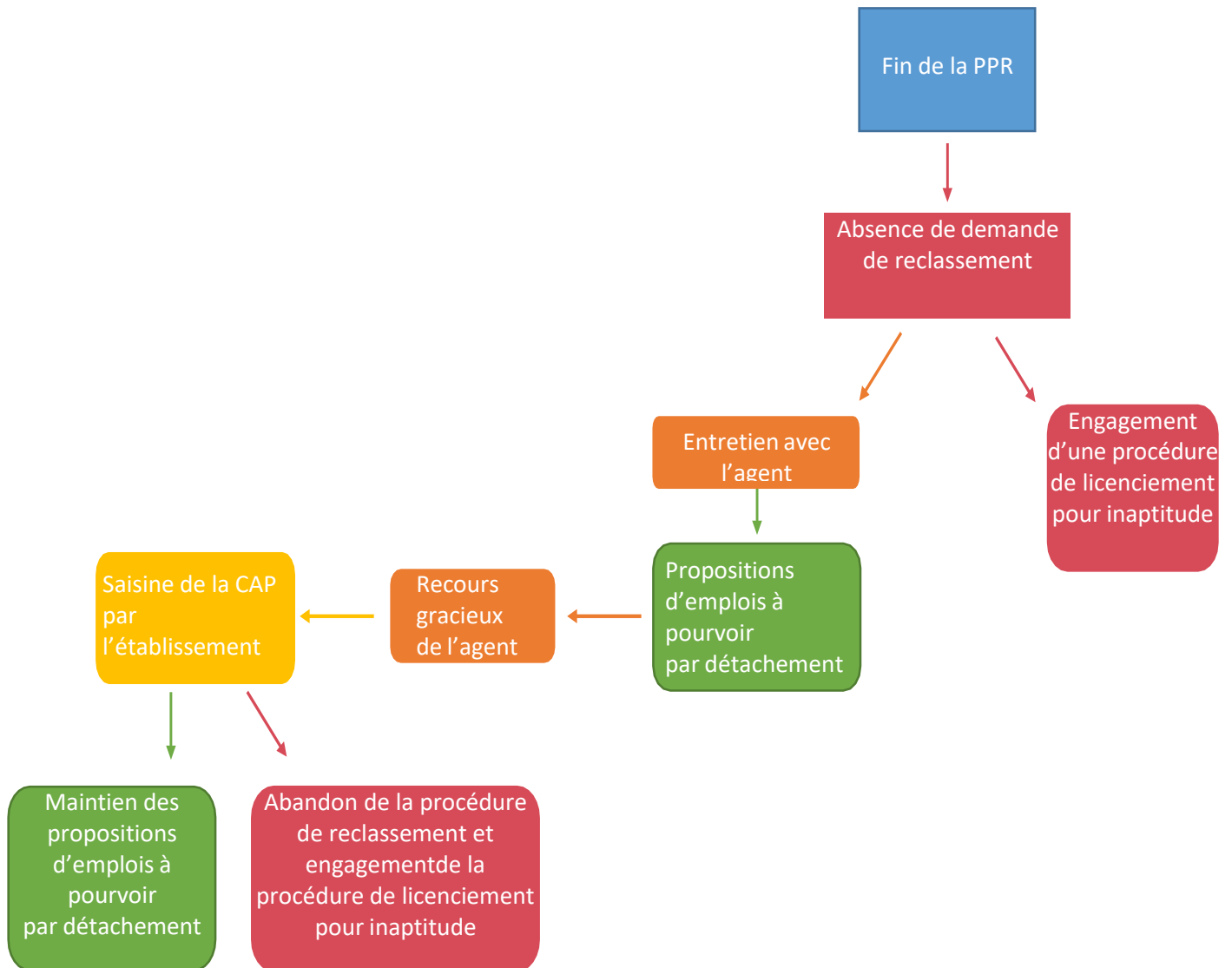
1. Les conditions d'application de la demande à l'initiative de l'AIPN

L'article 7 prévoit la possibilité pour l'AIPN de proposer des postes de reclassement au fonctionnaire :

- Dès lors qu'il n'a pas présenté de demande de reclassement ;
- Dès lors qu'il a été reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade.

2. Le droit de recours de l'agent à l'encontre de la décision de l'AIPN

Le nouvel article précise également que le fonctionnaire concerné dispose du droit de former un recours gracieux contre la décision par laquelle l'AIPN a engagé la procédure de reclassement. L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la CAP dont l'agent relève.



DEMANDE DE RECLASSEMENT A L'INITIATIVE DU FONCTIONNAIRE (ARTICLE 9 DU DECRET N°2022-630 DU 22 AVRIL 2022)

La possibilité pour le fonctionnaire de demander à bénéficier des modalités de reclassement pour raisons de santé est désormais subordonnée à la sollicitation par l'AIPN de l'avis du conseil médical. Il peut en bénéficier dès la reconnaissance de son inaptitude.

Entrée en vigueur : Afin de faciliter sa mise en œuvre, des dispositions transitoires sont prévues :

- Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication (**soit le 1^{er} mai 2022**)
- Les dispositions de ce décret s'appliquent aux procédures de reclassement et aux périodes de reclassement engagées à la date de son entrée en vigueur